

13/1707

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 57

11 11 11<sup>0</sup>

COMPLETANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI  
N° 76-52 DU 9 AVRIL 1976 PORTANT  
REGLEMENTATION BANCAIRE.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du SAMEDI  
21 MAI 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 2 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976  
portant réglementation bancaire est complété par un dernier alinéa  
libellé comme suit :

"S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux  
d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes,  
des dérogations pourront être apportées aux dispositions de la présente  
loi en ce qui concerne le régime des taux d'intérêt et les opérations  
desdites banques. Les dérogations seront accordées par le Ministre  
chargé des Finances, après avis de la Banque centrale".

ARTICLE 2.- La présente loi entre en vigueur à compter du 23 septembre  
1982.

DAKAR, le 21 MAI 1983  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 1707

Projet de loi n° 16/83  
complétant l'article 2 de  
la loi n° 76/52 du 9 Avril  
1976 portant réglementation  
bancaire.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs ;
- 2°) Projet de loi

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR

-----  
DIRECTION DE LA MONNAIE & DU CREDIT  
-----

PROJET DE LOI COMPLETANT  
L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 76-52 DU 9 AVRIL  
1976 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE  
-----

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet de répondre aux besoins des banques islamiques qui cherchent à étendre leur réseau en Afrique, au Sénégal en particulier.

L'implantation de telles banques étant de nature à renforcer le réseau bancaire au Sénégal et à diversifier les sources de financement ainsi que les activités et les services rendus par les banques, il a paru opportun de les autoriser à s'installer.

Toutefois, une banque islamique ne peut fonctionner normalement avec les dispositions de la loi bancaire en vigueur dans l'Union Monétaire Ouest Africaine - (UMOA) -, car elle présente des caractéristiques techniques spécifiques relatives :

1°) au régime des taux d'intérêt, une banque islamique ne pouvant conformément aux principes de la Charia, percevoir ni servir de taux d'intérêt. La rémunération du déposant et de la banque (pour les emplois effectués) est en fait basée sur le système du partage des profits et des pertes ;

2°) à la conduite d'opérations autres que bancaires : en effet, la banque islamique, en plus des opérations bancaires, est amenée à effectuer, de manière régulière et permanente, des opérations commerciales, immobilières et d'investissements financiers.

Un tel mode de fonctionnement nécessite des dérogations à la loi bancaire actuelle qui ne comporte que des dispositions partielles et inadaptées pour traiter le cas des banques islamiques.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA, a, à l'issue de l'examen du dossier des banques islamiques lors de ses réunions des 22 et 23 septembre 1982 à Dakar, décidé d'inclure dans la loi bancaire, qui est une loi-cadre applicable à tous les pays de l'UMOA, un alinéa nouveau qui puisse fonder les décisions de dérogation.

Telle est la portée de la modification proposée.-

PROJET de loi complétant l'article 2  
de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976  
portant réglementation bancaire.  
-----

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa  
séance du \_\_\_\_\_, la loi dont la teneur suit:

Article premier .- L'article 2 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976  
portant réglementation bancaire est complété par un dernier  
alinéa libellé comme suit :

"S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage  
du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits  
et des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispo-  
sitions de la présente loi en ce qui concerne le régime des taux  
d'intérêt et les opérations desdites banques. Les dérogations  
seront accordées par le Ministre chargé des Finances, après avis  
de la Banque centrale".

Article 2.- La présente loi entre en vigueur à compter du  
23 septembre 1982.

181606 131707

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIème LEGISLATURE  
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

II-{ A P P O R T  
-----

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi N° 16/83 complétant l'article 2 de la loi N° 76/52  
du 9 Avril 1976, portant réglementation bancaire.

p a r  
Monsieur Lamine DIACK,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,  
Mes Chers collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le Vendredi 15 Avril 1983, en présence du Ministre de l'Economie et des Finances, pour examiner le projet de loi n° 16/83 complétant l'article 2 de la loi n° 76/52 du 9 Avril 1976, portant réglementation bancaire.

Dans son exposé des motifs, le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que l'objet dudit projet est de répondre aux besoins des banques islamiques, qui cherchent à étendre leur réseau en Afrique et en particulier au Sénégal.

Une banque islamique ne peut pas fonctionner normalement avec les dispositions actuelles de la loi bancaire en vigueur dans l'UNOA, car elle présente deux caractéristiques essentielles :

1 - conformément aux principes de la CHARIA, elle ne peut percevoir ni servir de taux d'intérêt. La rémunération du déposant et de la banque (pour les emplois effectués) est basée sur le principe du partage des profits et des pertes ;

2 - elle effectue de manière régulière et permanente, en plus des opérations bancaires, des opérations commerciales, immobilières et d'investissements financiers ( prise de participation). Alors que dans la banque classique de telles opérations sont strictement limitées: la prise de participation ne peut être supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % des fonds propres effectifs de la banque non grevés d'une obligation contractuelle et tels que définis par une instruction de la Banque Centrale.

L'implantation des banques islamiques étant de nature à renforcer le réseau bancaire et à diversifier les sources de financement ainsi que les activités et services rendus par les banques, il a paru opportun de les autoriser à s'installer au Sénégal en dérogeant à la loi bancaire actuelle.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa réunion des 22 et 23 Septembre 1982, à Dakar, a décidé, à l'issue de l'examen du dossier, d'inclure dans la loi bancaire, qui est une loi-cadre applicable à tous les pays membres de l'Union, un alinéa nouveau qui puisse fonder les décisions de dérogation. C'est le texte de cet alinéa nouveau que le Gouvernement soumet à l'approbation de notre Assemblée.

L'exposé du Ministre de l'Economie et des Finances a suscité un important débat et provoqué diverses interrogations relatives

- au financement des banques islamiques,
- au respect des règles de concurrence entre les banques installées au Sénégal
- à la reconversion possible d'une banque classique en banque islamique
- à l'installation de la première banque islamique au Sénégal
- à la date d'entrée en vigueur de la loi soumise à notre examen.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et ses techniciens ont répondu de manière fort détaillée à toutes ces interrogations.

1 - les banques islamiques peuvent faire appel à l'épargne nationale dans la constitution de leur capital. DAR AL MAAL AL ISLAMI a été autorisé, par arrêté N° 775/MEF/DGV/DMC du 11 Février 1982 à émettre des certificats de participation auprès des personnes physiques et morales résidant au Sénégal, pour un montant de l'équivalent en francs CFA de Deux Millions (2.000.000) de dollars US.

Si la baisse du prix du pétrole affecte le revenu des pays producteurs, il n'en demeure pas moins que ceux-ci disposent d'un portefeuille important, provenant d'accumulations antérieures, qu'ils peuvent répartir de manière plus judicieuse. On peut donc être optimiste quant au financement des opérations de la banque islamique qui s'installe au Sénégal.

2 - Les banques islamiques fonctionnent depuis 1977 dans divers pays (Arabie Séoudite, Bangladesh, Chypre, Egypte, Emirats Arabes Unis, Iran, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Pakistan, Soudan, Suisse, etc...) qu'une mission de la BCEAO a visitées pendant deux mois, avant la réunion du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Elles coexistent avec les banques classiques, sont assujetties à la loi bancaire (sauf les dérogations liées à leurs principes de base) et s'adaptent à l'environnement spécifique de chaque pays.

3 - Aucune disposition légale n'a été prévue pour empêcher une banque classique de se reconvertir en banque islamique si elle en adopte les règles de fonctionnement.

Dans les pays où les 2 régimes coexistent il n'y a pas encore eu d'exemple de reconversion.

4 - C'est le 14 octobre 1982 que le Président de la République a signé un protocole d'accord avec le Président du Conseil de Surveillance de DAR AL MAAL AL ISLAMI (D.M.I.) . L'arrêté N° 775/MEF/DGF/DMC du 11 Février 1982 a autorisé le placement de certificats de participation auprès du public sénégalais pour son montant de Deux Millions de Dollars à souscrire avant le 30 Avril 1982. Les promoteurs, en attendant l'adoption du texte dérogeant à la loi bancaire, ont poursuivi leurs opérations d'installation et acquis un immeuble Boulevard Pinet Laprade, en face de l'USB.

5 - le présent projet de loi, s'il est adopté, entrera en vigueur au 23 Septembre 1982, date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA d'inclure dans la loi-cadre bancaire, l'alinéa nouveau qui puisse fonder les dérogations indispensables pour l'installation des banques islamiques dans les Etats membres.

Les réponses du Ministre et la lecture du texte même de cette disposition qui porte que "les dérogations seront accordées par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque Centrale", ont amené vos Commissaires à adopter à l'unanimité (moins une abstention) le projet de loi N° 16/83 complétant l'article 2 de la loi N° 76/52 du 9 Avril 1976 portant réglementation bancaire.

Ils vous demandent d'en faire autant si le projet ne soulève aucune objection particulière de votre part.